

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 18 juillet 1988.

Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur

L-2933 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 27 juin 1988, référence 26/88, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 27 juin 1988, référence 26/88, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

L'article IV, p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, les pensions et les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux prévoit que les professeurs de conservatoire classés au grade E6 peuvent accéder au grade E7 si, après dix ans de service depuis leur nomination définitive, ils réussissent à un examen de qualification dont les modalités sont fixées par un règlement grand-ducal.

L'organisation de cet examen de qualification est le but du présent projet.

La situation étant comparable à celle qui à l'époque concernait les professeurs de certaines spécialités dans l'enseignement secondaire, les auteurs du présent projet disent s'être inspirés notamment des dispositions qui avaient permis aux professeurs de l'enseignement musical des lycées classés au grade E6 d'accéder au traitement du grade E7.

Dans la mesure où cette analogie est effectivement respectée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec la mesure d'assimilation.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 juillet 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

